

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DÉCEMBRE 2023 COMPTE-RENDU

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de La Limouzinière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric LAUNAY, Maire.

Date de convocation : 15 décembre 2023

Présents: Frédéric LAUNAY, Nicolas BEAUPERIN, Pierre BONNET, Marc BRUNEAU, Jean-Pierre CLAIREMBAULT, Cyrille CORMIER, Delphine COUTAUD, Christine DENIS, Catherine DI DOMENICO, Frédéric GUEDON, Estelle HAZE, Nathalie LIVA, Jean-Charles LOLLIER, Marie-Claude MALIDAIN, Christelle MARIA, Ludivine PICARD, Dominique RAMBAUD, Myriam RECOQUILLE, Julien GRONDIN (à partir de la sixième délibération)

Absent et Excusé (lors des 5 premières délibérations) : Julien GRONDIN donne pouvoir à Delphine COUTAUD

Secrétaire de séance : Christelle MARIA

Ordre du jour :

Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 09 novembre 2023

Décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire :

Finances

- 1. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour le premier trimestre 2024 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
- 2. Subvention travaux complémentaires Château
- 3. Subvention parcours du patrimoine
- 4. Garantie emprunt Ker Maria
- 5. Passage à la M57
- 6. Décision modificative N°3

Administration

- 7. Promesse de vente logements Basse Noe
- 8. Lutte contre les corvidés

Ressources humaines

- 9. Régime indemnitaire
- 10. Prime pouvoir d'achat

Urbanisme

11. Déclassement et vente chemins

<u>Informations</u>

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Monsieur le maire ajoute un point à l'ordre du jour : 7. Décision modificative n°1 du budget logements sociaux.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'ajout de point à l'ordre du jour.

Madame Christelle MARIA est désignée secrétaire de séance

Monsieur le Maire, rapporteur, présente le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 09 novembre 2023. Monsieur le Maire le soumet à approbation.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DÉCISION N°2023-51

Un avenant n°1 est passé avec l'entreprise SARL Jean GABORIAU, 1 ter rue du Bois Fleuri, PA Legé Nord 44650 LEGÉ, titulaire du lot n°7 « plâtrerie-isolation » du marché relatif à la restauration du logis porche de la Touche de 641 € HT. La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la commune l'exercice en cours. Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a renoncé, au nom de la commune, à exercer le droit de préemption sur les biens suivants :

Décision	Parcelle	Superficie	Adresse	Propriétaire	Désignation	Prix
2023-50	ZW 173	337	Rue des Hortensias	Dominique MORANTIN	habitation	40 000 €

Finances

1. <u>Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour le premier trimestre 2024 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)</u>

Rapporteur: Pierre BONNET

Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L. 1612-1, prévoit d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2024 et ce, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que l'adoption du budget primitif 2024est programmée en mars 2024;

CONSIDERANT la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 ;

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 2 056 145,66 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **514 036,41** €, soit 25 % de 2 056 145,66 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

• Bâtiments

- Travaux et études d'aménagement dans les bâtiments communaux (salle de sports, pôle enfance) 50 000 € à l'article 21318
- Equipement de la mairie : 3 000 € à l'article 2184
- Equipement des autres bâtiments communaux : 3 000€ à l'article 2184
- Restauration du Château de la Touche : 200 000 € à l'article 2313
- -Maitrise d'œuvre pour le projet de cellules commerciales : 30 000€ au 2313

Voirie

- Travaux d'aménagement de la rue Richebourg et du parc Bonne Fontaine 200 000€ à
 l'article 2315
- Petits équipements (espaces verts et voirie) : 10 000€
- Travaux aménagement (panneaux, fournitures, marquage au sol...) 5 000€ à l'article
 21578 et 5 000€ à l'article 2158

Etudes

- Frais d'étude 8036.41 € à l'article 2031.

TOTAL = 514 036.41€

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. Subvention travaux complémentaires Château

Rapporteur: Pierre BONNET

M. Pierre BONNET indique que des travaux complémentaires (phase 3 Intérieur et serrurerie) ont été réalisés au château pour la tranche 2 pour un montant de 73 439 € HT (notamment un report du lot serrurerie pour un montant de 44 829 € HT de la tranche 1 à la tranche 2). Une subvention pour ces travaux complémentaires et la prise en compte de révisions est possible auprès de la DRAC, du Département et de la Région.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** la demande de subvention auprès de la DRAC, du Département et de la Région pour les travaux complémentaires (phase 3 Intérieur et serrurerie) du château de la Touche.

3. Subvention parcours du patrimoine

Rapporteur : Dominique RAMBAUD

Mme Dominique RAMBAUD indique qu'un groupe de travail s'est constitué pour préparer le parcours du patrimoine à La Limouzinière. Ce parcours est constitué de panneaux d'information sur différents sites notamment au château de la Touche, au bâtiment « « four à pain », à l'église, devant les commerces. Il convient de prévoir ces panneaux d'information pour permettre aux visiteurs de comprendre l'histoire des lieux.

Après réalisation de devis, le coût total sera de 10 125.32 € HT. Dans le cadre du plan guide, adopté par le Conseil Municipal le 6 Juillet 2023, le parcours du patrimoine est une des actions inscrites. Il est par conséquent possible de solliciter une subvention auprès du Département à hauteur de 40% du coût total.

Il est également possible de solliciter une subvention pour la partie du parcours du patrimoine se situant sur le site du château de la Touche (soit pour un montant de 6 266.44 € HT)

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** la demande de subvention auprès du Département dans le cadre du dispositif AMI cœur de bourg d'un montant de 40 % du montant subventionnable de l'action parcours du patrimoine
- **SOLLICITE** l'attribution d'une subvention auprès de la DRAC pour la partie du parcours du patrimoine se situant sur le site du château de la Touche
- **SOLLICITE** l'attribution de toute autre subvention potentielle.

4. Garantie d'emprunt Ker Maria

Rapporteur: Pierre BONNET

Madame Estelle HAZE et Madame Myriam RECOQUILLE ne prennent pas part au vote.

M Pierre BONNET indique que la commune a été sollicitée par Mme LECLAIR, Directrice de l'Association «Maison des Ages et des Cultures » qui gère l'EHPAD Ker Maria à La Limouzinière pour une garantie d'emprunt dans le cadre d'un prêt réalisé pour effectuer les travaux de réfection de façades rue des charmes , pour un montant de 147 000€ . Cet emprunt sera remboursé sur 120 mois avec une échéance mensuelle de 1523.48 € soit un remboursement de 18 281.76 € par an. La commune peut se porter garante pour 50% de cet emprunt soit garantir 9140.88€ par an.

Pour pouvoir accorder une garantie d'emprunt, il faut 3 conditions :

- Que la somme des garanties d'emprunt et de nos emprunts soit inférieure à 50% de nos recettes réelles de fonctionnement. Cette première condition est remplie puisque la moitié de nos recettes réelles de fonctionnement en 2022 est égale à 1 017 500 €. Or En 2023, nous constatons qu'un montant de 166 767,23 € est garanti auquel s'ajoute un montant de 157 321.78 € d'emprunts remboursés soit une somme de 324 089€, qui est nettement inférieure à 1 017 500 €. Le fait d'ajouter une garantie 9140.88€ par an ne modifie pas le respect de la condition (324 089€ +9141 € est nettement inférieure à 1 017 500 €.)
- Qu'un bénéficiaire ne puisse bénéficier de plus de 10% des 50% de nos recettes réelles de fonctionnement. Cette condition est respectée puisque l'EHPAD Ker Maria bénéficie actuellement de garantie d'emprunt annuelle de 62 574€ et passerait avec cette nouvelle garantie à 71 715 € soit moins de 10% de 1 017 500 €
- Que la garantie d'emprunt accordée ne soit pas supérieure à 50% (pour une ou plusieurs collectivités) de l'emprunt total (excepté pour les bailleurs sociaux où la garantie peut atteindre 100%). Cette condition est respectée puisque la commune sera seule garante et à hauteur de 50% : 9140.88€ par an soit 50% du remboursement annuel de l'emprunt.

M BONNET ajoute que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité,

APPROUVE la garantie d'emprunt à l'association Maison des Ages et des Cultures à hauteur de 50% de l'emprunt pour les travaux d'un montant de 147 000 € de réfection de façades de l'EHPAD Ker Maria à La Limouzinière.

5. Passage à la M57

Rapporteur: Pierre BONNET

M BONNET indique que le passage à la nomenclature budgétaire M57, validé par la délibération 2023-40 adoptée le 6 Juillet 2023, nécessite de préciser si la commune souhaite adopter une nomenclature abrégée ou développée. Les communes de moins de 3500 habitants appliquent par principe la nomenclature M57 abrégée mais peuvent décider d'appliquer la nomenclature M57 développée.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

• VALIDE le passage à la M57 abrégée.

6. <u>Décision modificative N°3 du budget principal</u>

Rapporteur : Pierre BONNET

Monsieur Pierre BONNET expose que le chapitre 65 autres charges de gestion courante nécessite d'être abondé de 19 000€. Le chapitre 12 (dépenses de personnel) et le chapitre 11 (charges à caractère général) peuvent être diminués respectivement de 17 000€ et de 2 000€

De même, expose que le Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées nécessite d'être abondé de 4 000€. Le chapitre 20 (Immobilisations incorporelles peut être diminué de 4 000€

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

■ APPROUVE la Décision modificative budgétaire n°3 du budget principal

I. Fonctionnement		
	Augmentations	Diminutions
Dépenses		
Chapitre 11 charges à caractère général		2 000€
60632 Fournitures de petit équipement		2 000€
Chapitre 12 charges de personnel		17 000€

6411 personnel titulaire		17 000€
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante	19 000€	
6531 Indemnités	4 000€	
65548 Autres contributions	15 000€	
TOTAL	19 000€	19 000€
II. Investissement		
	Augmentations	Diminutions
Dépenses		
Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées	4 000€	
1641 Emprunts en euros	4 000€	
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles		4 000€
2031 Frais d'étude		4 000€
TOTAL	4 000€	4 000€

7. <u>Décision modificative N°1du budget logements sociaux</u>

Rapporteur : Pierre BONNET

Monsieur Pierre BONNET expose que le chapitre 11 charges à caractère général nécessite d'être abondé de 16 €. Le chapitre 66 peut être diminué de cette même somme.

III. Fonctionnement		
	Augmentations	Diminutions
Dépenses		
Chapitre 11 charges à caractère général	16€	
63512 taxe foncière	16€	
Chapitre 66 charges financières		16€
66111 Intérêts réglés à l'échéance		16€
TOTAL	16€	16€

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

■ APPROUVE la Décision modificative budgétaire n°1 du budget logements sociaux

Administration

8. <u>Promesse de vente logements Basse Noe</u>

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-14;

VU l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions dans lesquelles une commune peut vendre un bien relevant de son domaine privé ;

CONSIDERANT que toute cession, dans une commune de plus de 2 000 habitants, doit faire l'objet d'une délibération motivée du Conseil Municipal au vu de l'avis du service des domaines ; **VU** l'avis de domaines en date du 12 Septembre 2023 estimant la valeur vénale de l'ensemble des 4 appartements situés 2, 3, 4 LA Basse Noe 44310 LA LIMOUZINIERE cadastrés AA 550 pour le bâtiment et AA 552 pour le terrain à 190 000 € HT ;

VU la promesse d'achat signée le 27 Novembre 2023 entre M Jérôme DANTON et Mme Orianne HARBON demeurant à Saint Philbert de Grand Lieu et M le Maire de La Limouzinière avec le concours de l'agence immobilière L'incontournable immobilier située à Geneston pour les logements situés 2 et 3 La Basse Noe 44310 LA LIMOUZINIERE au prix de 160 000€ hors frais de notaire et d'agence immobilière

VU la promesse d'achat signée le 15 Décembre 2023 entre M Emilien SORIN et M le Maire de La Limouzinière pour le logement 4 La Basse Noe 44310 LA LIMOUZINIERE au prix de 170 000€ hors frais de notaire

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, **DECIDE**

- D'accepter la cession des terrains et des logements situés 2 et 3 La Basse Noe 44310 LA LIMOUZINIERE et des terrains (selon plan de division prévisionnel) AA 549, AA 554, AA 550 partiellement pour 420m², AA 552 partiellement pour 210m² et AA 551 partiellement pour 56 m² au prix de 160 000€ avec les conditions suivantes : prise en charge par l'acquéreur des frais de bornage.
- D'autoriser M le Maire à signer la promesse de vente entre M Jérôme DANTON et Mme Orianne HARBON et la commune La Limouzinière selon le document joint en annexe
- D'accepter la cession du logement situé 4 La Basse Noe 44310 LA LIMOUZINIERE et des terrains (selon plan de division prévisionnel) AA 550 partiellement pour 146m² et AA 552 partiellement pour 239 m² au prix de 170 000€
- **D'autoriser** M le Maire à signer la promesse de vente entre M Emilien SORIN et la commune La Limouzinière selon le document joint en annexe.

9. Lutte contre les corvidés

Depuis plusieurs années, Polleniz organise et anime chaque année une campagne de lutte collective contre les corvidés sur les communes qui subissent le plus de dégâts dus à ces oiseaux. En effet, les impacts sanitaires, écologiques et agricoles qu'ils peuvent générer ne doivent pas être négligés.

Après concertation avec la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique et de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer, ces constats amènent aujourd'hui à organiser une lutte collective par piégeage contre ces oiseaux (corneilles noires, corbeaux freux et pies bavardes), sur cinq secteurs du département, pour l'année 2024.

La personne référente de la commune de la Limouzinière devra être présente lors des réunions d'organisation et lors de la récupération des cages.

La commune de La Limouzinière se situe en secteur 3 Sud, ce qui signifie que la campagne de lutte se déroulera du 30 avril au 14 mai 2024.

La participation de la commune est proportionnelle à sa surface, ce qui représente une somme de 1 063 €.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- APPROUVE la prise en charge par la commune du financement de la lutte collective contre les corvidés à hauteur de 1063€.

Ressources humaines

10. Régime indemnitaire

Rapporteur: M le Maire

Monsieur Nicolas BEAUPERIN ne prend pas part au vote

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié
- les indemnités pour travail supplémentaire ou astreintes
- la prime de fin d'année (avantages acquis avant 1984)

Une première délibération concernant le RIFSEEP fut adoptée le 05 décembre 2016, une deuxième délibération fut adoptée le 18 Novembre 2019 qui vint la compléter et revoir les montants d'indemnisation.

Le Comité Social Territorial (placé auprès du Centre de Gestion) a été saisi en date du 17 Novembre 2023 et a rendu un avis favorable à la majorité du collège des représentants des collectivités et un avis défavorable à la majorité du collège des représentants du personnel.

Préambule

Il convient de modifier à nouveau la délibération pour que les plafonds du CIA de la collectivité correspondent aux plafonds institués pour la fonction publique d'état, et ce en vertu du principe de parité avec la fonction publique d'état.

En effet, la Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel prévoit que lors de l'élaboration des barèmes, le montant maximal de ce complément indemnitaire, fixé par groupe de fonctions, ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total désormais applicable à un corps donné, eu égard notamment aux modalités de versement II est ainsi préconisé qu'il n'excède pas : 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A ; 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie B ; 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie C.

Par ailleurs, et vu que le plafond du CIA sera amené à diminuer pour les agents, l'IFSE des agents sera revalorisé à titre individuel pour que les agents ne subissent pas de perte de revenus.

Le travail mené entre les élus et les agents au sein d'un groupe de travail (3 réunions de travail entre mai et octobre 2023) a permis de valider ce principe.

En outre, grâce à un travail sur les critères de valorisation de l'IFSE, des profils de métier ont été créés pour lesquels un IFSE est attribué. Cela a pour objectif de diminuer les écarts existants auparavant entre agents ayant le même métier et de valoriser l'exposition aux risques, l'expertise, les responsabilités.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- attachés territoriaux;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux

- techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Animateurs territoriaux
- Adjoints d'animation territoriaux
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoints territoriaux du patrimoine

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

II. Montants de référence

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

- Responsabilité d'une direction ou d'un service
- Fonctions de coordination ou de pilotage
- Encadrement de proximité
- Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière
- Sujétions particulières

Les nombres maximaux de groupes d'emplois sont fixés par les textes comme indiqué dans l'annexe 1 de la présente délibération.

III Modulations individuelles

Les montants de l'IFSE seront proratisés dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

En cas de congé maladie ou maternité, le régime indemnitaire suit le traitement.

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Les critères de valorisation de l'IFSE sont les suivants : Encadrement, Responsabilité, Missions particulières (exemple : adjoint du Responsable), Expertise technique, Tutorat, Travail en horaires atypiques, Exécution des tâches (exemple : tâches répétitives, charge physique importante...), Exposition aux risques, Liens et partenariats, Enjeux liés à l'environnement professionnel (exemple : insalubrité) .

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Les montants sont indiqués en annexe 1.

➤ Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale renouvelé chaque année.

Ce pourcentage est apprécié, entre autres, à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien applicable dans la collectivité. Il appartient à la direction de la collectivité de définir ces mêmes critères et les formes d'évaluation nécessaires à l'attribution de la prime de chaque agent.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part CIA sera versée annuellement sur la paie du mois de décembre de chaque année civile.

Les montants sont indiqués en annexe 1 de la présente délibération.

III. Modalités d'application

a. Modalités générales

Le RIFSEEP s'applique à tous les gens de la collectivité, titulaires, stagiaire et contractuel de droit public.

Pour les agents contractuels, les indemnités RIFSEEP seront versées au prorata de sa présence dans l'établissement.

Il en va de même pour les agents devant quitter la collectivité au cours de l'année civile pour mutation, retraite et disponibilité. Un agent muté ou partant en retraite en cours d'année pourra bénéficier du CIA au prorata de sa présence dans l'année et pourra bénéficier de l'IFSE jusqu'au dernier mois travaillé.

Le montant des différentes indemnités (IFSE et CIA) est proratisé en fonction du temps de travail dans la collectivité

b. Cas des absences

Motif absence	Modulation RIFSEEP (IFSE + CIA)

Maladie ordinaire	
Longue maladie	Maintien les 30 premiers jours d'absence, diminution de 50% à partir du 31ième jour et suppression à partir du
Longue durée	61 ième jour d'absence dans l'année civile.
Grave maladie	
Congés annuels	
Congé maternité	Maintien intégral
Congé paternité	ivianitien megran
Accident du travail	

Le dispositif du RIFSEEP et, par conséquent la présente délibération, sont applicables aux administrateurs et aux cadres d'emploi dont les corps de référence sont parus en annexes des arrêtés ministériels pris en application du décret 2014-513.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité, **DECIDE**

- **D'adopter** le nouveau RISFEEP pour une application à compter du 1er janvier 2024. La délibération du 18 Novembre 2019 est en conséquence annulée et remplacée.
- **D'autoriser** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **De prévoir** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

11. Prime pouvoir d'achat

Rapporteur : M le Maire

M Julien GRONDIN indique que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ». Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Le Comité Social Territorial (placé auprès du Centre de Gestion) a été saisi en date du 28 Novembre 2023 et a rendu un avis favorable à l'unanimité des deux collèges (représentants du personnel et représentants des collectivités),

Il est prévu que bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période	Montant brut
courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	maximum de la prime de
	pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

M Julien GRONDIN précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Monsieur Julien GRONDIN ajoute que l'action de cette prime contribue à l'attractivité des postes au sein de la commune.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, **DECIDE**

- D'ADOPTER le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés

<u>Urbanisme</u>

12. <u>Déclassement chemins</u>

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur Marc BRUNEAU ne prend part ni au vote ni au débat.

Par délibération n° 2023-55 du 14 septembre 2023, la Commune a lancé une procédure de déclassement du domaine public communal d'une partie des parcelles ZL 118 et ZL 96 situées au Goulet. Cette procédure de déclassement a pour objectif de pouvoir vendre ces parcelles au profit de l'entreprise Pilote dans le cadre de son projet d'agrandissement.

Un procès verbal de bornage a été réalisé et signé par tous les propriétaires des parcelles adjacentes.

M Le Maire insiste sur le fait que toutes les parcelles environnantes de ces chemins resteront accessibles pour les propriétaires. L'entreprise PILOTE s'engage à mettre en œuvre sur les parcelles ZL 126 et ZL 130 depuis la route départementale 61 jusqu'au chemin cadastré ZL 118 une voie d'accès grevée d'une servitude de passage pour permettre l'accès aux parcelles situées à l'ouest du projet industriel.

Cette procédure a fait l'objet d'une enquête publique du 13 au 27 novembre 2023 au cours de laquelle trois intervenants ont remis des observations.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la désaffectation, en vue de l'aliénation, des chemins ruraux cadastrés ZL 96 et ZL 118 pour leur partie située dans l'emprise du projet d'extension de la société PILOTE assorti des 2 réserves ci-après :

- que l'ensemble des parcelles agricoles ou boisées desservies par les 2 chemins faisant l'objet du projet de désaffectation disposent d'un accès libre, permanent et pérennisé dans le temps,
- que la désaffectation ne soit effective qu'après réalisation de nouveaux accès, après décision opérationnelle de mise en œuvre du projet PILOTE et acquisition effective des terrains inclus dans ce même projet.

Cette procédure a fait l'objet d'une enquête publique du 13 au 27 novembre 2023 au cours de laquelle trois intervenants ont remis des observations.

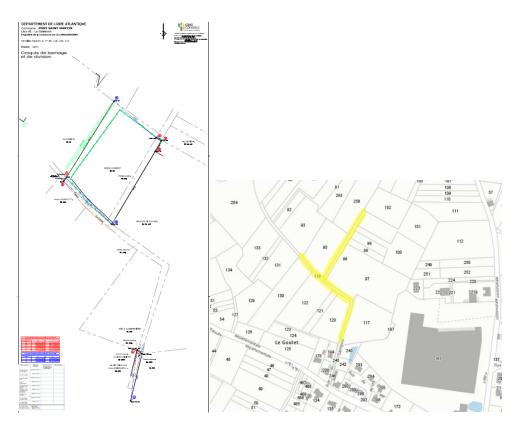
Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la désaffectation, en vue de l'aliénation, des chemins ruraux cadastrés ZL 96 et ZL 118 pour leur partie située dans l'emprise du projet d'extension de la société PILOTE assorti des 2 réserves ci-après :

- que l'ensemble des parcelles agricoles ou boisées desservies par les 2 chemins faisant l'objet du projet de désaffectation disposent d'un accès libre, permanent et pérennisé dans le temps,
- que la désaffectation ne soit effective qu'après réalisation de nouveaux accès, après décision opérationnelle de mise en œuvre du projet PILOTE et acquisition effective des terrains inclus dans ce même projet.

Il est donc désormais possible de constater la désaffectation matérielle des biens et d'acter leurs déclassements du domaine public et leurs reclassements dans le domaine privé communal en vue de sa cession au profit de l'entreprise Pilote.

Par courrier en date du 21 Décembre 2023, le directeur de l'entreprise Pilote s'engage à ce que dans le cadre du projet d'extension GP SAS et des acquisitions des parcelles ZL126 et ZL130 soit mis en place un accès afin de relier la route départementale 61 et le chemin ZL118 et qu'une servitude de passage située à l'ouest des parcelles ZL126, ZL130 et ZL95 permette à l'ensemble des propriétaires d'accéder à leurs parcelles

L'avis des domaines en date du 12 septembre 2023 a estimé la valeur de ces parcelles d'une surface de 1 775 m² à 7 100 € HT.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité, AUTORISE

- → Le déclassement d'une partie des parcelles ZL 118 et ZL 96 d'une surface de 1 775 m² située au Goulet et leurs reclassements dans le domaine privé communal,
- → La cession de ces parcelles au prix de 7 100 € HT au profit de l'entreprise Pilote.
- → La signature des documents relatifs à ce dossier par Monsieur le Maire.

Aux conditions suivantes:

- Que tous les propriétaires des parcelles du secteur puissent accéder à leurs parcelles
- Que la mise en œuvre du projet Pilote soit effective (se manifestant notamment par l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet)

Informations diverses

- Informations sur le retour des subventions demandées en 2023 :

Skate park pour un budget de 14 300 € HT Subvention 2023 Département : 5 720 €

Subvention 2023 MSA : 5 000 € Soit un reste à charge de 3 580 €

Plan Guide et Schémas modes actifs pour un budget de 57 190 € au total : 23 790 € (schémas modes actifs) et 33 400 € (plan guide)

Subvention 2023 Département : 17 290 €

(+ subvention obtenue en 2022 ADEME 6 000 €)

Soit un reste à charge de 33 900 €

Salle Henri IV pour un budget de 300 000 € HT

Subvention 2023 DSIL: 85 000 € HT

(+ subvention obtenue en 2022 DETR 50 000 €)

Soit un reste à charge de 165 000 €

Cellules commerciales et logements sociaux pour un budget de 1 412 000 € HT

DSIL 2023 : refus (nouveau dossier déposé en 2024)

FEDER 2023 : en attente de réponse

Fonds verts 2023 et Département 2023 : demandes de subventions reportées sur 2024

(dossiers prioritaires)

CTR Région : 47 243 € (en attente de confirmation)

Fonds de concours Grand Lieu 2023 : 44 645 €

(+ subvention DETR 2022 : 67 483 € + Fonds de concours 2024 et 2025 : 88 000 €)

Soit un reste à charge de 1 211 872 €

Concernant les cellules commerciales, Frédéric GUEDON ajoute qu'un phasage de l'opération serait nécessaire. Monsieur le Maire indique qu'une réunion à ce sujet aura lieu le 15 janvier prochain.

Tranche 2 Château pour un budget de 485 000 € HT

Subvention 2023 Région : 97 000 € HT

Subvention 2023 Département : 72 750 € HT

Ensemble des tranches Château

Fonds de concours 2023 Grand Lieu exceptionnel : 250 000 €

Fouilles archéologiques

Subvention 2023 FNAP: 9 253 €

- Décision du préfet sur le projet de méthaniseur à Corcoué. M LE Maire indique que le préfet a donné un avis défavorable au projet de méthaniseur à Corcoué sur Logne.
- Convention de mise à disposition d'un agent de Saint Colomban. Le Conseil Municipal est informé qu'un agent technique de Saint Colomban a été mis à disposition de la commune pendant 3 jours.
- La salle Henri IV (les deux salles) pourra être louée jusqu' au 15 Mai 2024 et sera indisponible jusqu' au 31/12/2024 en raison des travaux (rénovation énergétique et embellissement)
- **Inauguration château**: 5 Juillet 2024 à partir de 16h.
- **Résultats de l'INSEE**: 2528 habitants depuis le 01/01/2024.
- L'équipe du Téléthon a récolté 2001 € grâce à ses actions.